



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 29-2023-05-15-00005 du 15 mai 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation à la protection de certaines espèces, dans le cadre des travaux de restauration de Fort Cigogne, Archipel des Glénan à Fouesnant

Motifs de la décision

Références législatives et réglementaires

- Dérogation espèces protégées : articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- Participation du public : article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Motifs de décision

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdites certaines interventions humaines (article L 411-1 du Code de l'environnement).

Cependant des dérogations peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du Code de l'environnement).

Les inventaires réalisés dans le cadre des travaux envisagés sur le site de Fort Cigogne, Archipel des Glénan sur la commune de Fouesnant, ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées impliquant, pour la réalisation du projet, l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Les éléments transmis par la commune de Fouesnant dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis.

Au vu du diagnostic écologique réalisé, la dérogation sollicitée ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté.

En application de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de dérogation a été mis en consultation sur le portail Internet des services de l'État en Finistère, du 2 au 17 mars 2023. Le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune observation.

En conséquence, la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 15 mai 2023.